

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2010

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE - (n° 2205)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47 Rect.

présenté par
M. Caillaud-----
ARTICLE 2

I. – Substituer à l'alinéa 5 les cinq alinéas suivants :

« *Art. L. 225-69-1.* – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à :

« - 40 % dans les sociétés du CAC 40 ;

« - 30% dans les sociétés cotées sur Euronext Paris et appartenant au compartiment A de l'EUROLIST ;

« - 20 % dans les sociétés cotées sur Euronext Paris et appartenant aux compartiments B et C de l'EUROLIST.

« Le nombre d'administrateurs retenu est égale au nombre entier le plus proche obtenu après calcul du pourcentage. ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de l'alinéa précédent »,

les mots :

« des cinq alinéas précédents ».

III. – En conséquence, aux alinéas 8 et 11, substituer aux mots :

« au premier alinéa »,

les mots :

« aux cinq premiers alinéas ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 17, substituer aux mots :

« du premier alinéa »,

les mots :

« des cinq premiers alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement sur le quatrième alinéa de l'article 1^{er}.